

Arrêté ministériel n. 2022-108 du 28/02/2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1er janvier 2022 (Journal de Monaco du 4 mars 2022).

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-707 du 8 novembre 2021 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

Article 1er .- Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

Tranches	Rémunération		1 ENFANT	2 ENFANTS
	?	<		
1ère		2 865,50 €	481,47 €	509,07 €
2ème	2 865,50 €	3 938,12 €	429,33 €	460,00 €
3ème	3 938,12 €	4 248,13 €	378,73 €	403,27 €
4ème	4 248,13 €	4 596,37 €	253,00 €	271,40 €
5ème	4 596,37 €	4 724,51 €	121,13 €	130,33 €
Au-delà	4 724,51 €		38,84 €	38,84 €

Tranches	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1ère	532,07 €	556,60 €	584,20 €	608,73 €